



Mairie déléguée
14 Route d'Orbec
Notre-Dame de Courson
14140 Livarot-Pays d'Auge



Mairie
Place Georges Bisson
Livarot
14140 Livarot-Pays d'Auge

Arrêté d'interdiction de stationnement, limitation de vitesse et circulation alternée

N° 50/2024/AT

Le maire délégué de la commune de Notre-Dame de Courson, commune déléguée de Livarot-Pays d'Auge

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande formulée par note écrite le 19/03/2024 par COVAGE ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de remplacements de poteaux orange effectués par l'entreprise AZ TECHNOLOGIE pour le compte de COVAGE, sur la totalité de la commune, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie - à l'aide d'un alternat manuel et d'interdire le stationnement des véhicules légers et poids lourds, le dépassement des poids lourds et de limiter la vitesse à 30 km/h ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

A compter du 04/04/2024 et jusqu'au 04/07/2024 inclus, la circulation sur le territoire de la commune déléguée de Notre-Dame de Courson sera réduite à une voie et réglée manuellement, le stationnement interdit pour les véhicules légers et les poids lourds, le dépassement interdit pour les poids lourds, interdiction de circuler pour les poids lourds et la vitesse limitée à 30 km/h, pour permettre le déroulement des travaux de remplacement de poteaux orange avec empiètement sur la chaussée.

Article 2

La vitesse de tous les véhicules circulant sur le territoire de la commune déléguée de Notre-Dame de Courson, sera limitée à 30 km/h.
Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux portant la mention «30».

Article 3

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau.

Article 4

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise AZ TECHNOLOGIE.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8

Monsieur le maire de la commune déléguée de Notre-Dame de Courson, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Livarot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Notre-Dame de Courson, le 4 avril 2024

Le Maire délégué

Roland BAUCHET

